

**DECISION N°111//11/ARMP/CRD DU 04 JUILLET 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE MEDICAL
PATNER ET LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU
MARCHE RELATIF A L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL LANCE PAR LE
CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA (CNLS) POUR
L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS MEDICAUX : MATERIEL DE LABORATOIRE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de MEDICAL PATNER en date du 23 juin 2011;

Monsieur Oumar SARR entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mamadou DEME, assurant l'intérim de Monsieur Abdoulaye SYLLA Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Par lettre du 23 juin 2011 susvisée, MEDICAL PATNER a saisi le CRD d'un recours dirigé contre la décision d'attribution du marché relatif à l'appel d'offres international N°5.13-2.9/AOO/CLNS/10 lancé par le Conseil national de Lutte contre le SIDA (CNLS) et concernant l'acquisition d'équipements médicaux : matériel de laboratoire.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Suite à la publication le 18 juin 2011 dans le journal « Le Soleil » de l'avis d'attribution du marché susvisé, le candidat MEDICAL PATNER a, par lettre datée du même jour, saisi l'autorité contractante pour savoir les motifs du rejet de son offre.

Le 23 juin 2011, l'autorité contractante lui a fourni les motifs pour lesquels son offre n'a pas été retenue.

Le Même jour, MEDICAL PATNER a saisi le CRD pour contester la décision d'attribution du marché.

Considérant qu'aux termes de l'article 88 du Code des marchés publics, « *dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différents examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché* » ;

Considérant qu'il résulte des pièces jointes au recours que MEDICAL PATNER a pris part à l'appel d'offres objet de l'attribution contestée ;

Qu'elle a saisi le CRD du présent recours, reçu à l'ARMP le 23 juin 2011 et enregistré au Secrétariat du CRD le 24 juin 2011, sous le numéro 544/11 ;

Considérant qu'il ressort de ces constatations que le recours a été exercé dans le délai de saisine du CRD, soit trois (3) jours suivant la réception de la réponse de l'autorité contractante à sa demande d'information des motifs de rejet de son offre, il convient de le déclarer recevable et d'ordonner, en conséquence, la suspension de la procédure de passation du marché contesté jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Reçoit le candidat MEDICAL PATNER en son recours ; en conséquence, par application de l'article 88 du Code des marchés publics,
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'appel d'offres international N^o.13-2.9/AOO/CLNS/ 1 concernant l'acquisition d'équipements médicaux : matériel de laboratoire lancé par CNLS jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différents de l'ARMP ;
- 1) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à MEDICAL PATNER et au Conseil national de lutte contre le Sida ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Pour le Président

**Mamadou DEME
Chargé de l'intérim**